

-

Circulaire n° 2021/08 du 01/12/2021

Intangibilité des pensions de retraite

Objet : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application par la CNIEG du principe de l'intangibilité des pensions de retraite du régime spécial des Industries Electriques et Gazières. Tout en rappelant le principe de l'intangibilité, elle énumère de manière exhaustive les situations spécifiques, tirées des processus employeurs de la branche des IEG, qui peuvent conduire, à titre dérogatoire ou transitoire, à réviser une pension liquidée.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2018/01 du 28/02/2018.

1. Application du principe de l'intangibilité des pensions de retraite
2. Cas de révisions dérogatoires
3. Dispositions transitoires
4. Information des assurés

1. Application du principe de l'intangibilité des pensions de retraite

Conformément au principe jurisprudentiel d'intangibilité, une pension de retraite (de droit personnel ou d'ayant-droit) revêt un caractère définitif lorsque son attribution a fait l'objet d'une décision de l'organisme dûment notifiée à son bénéficiaire et non contestée en temps utile par ce dernier.

Le caractère définitif de la pension interdit ainsi par principe toute révision de celle-ci, même en cas d'erreur ou d'omission, sauf fraude, décision de justice ou cas où la loi en dispose autrement.

A cet égard, le principe d'intangibilité, opposable tant à l'assuré qu'à l'organisme de sécurité sociale, représente un facteur de sécurité juridique en garantissant pour l'avenir le montant de la pension.

Compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation en la matière et de l'absence de disposition particulière dans la réglementation du régime spécial des IEG, la CNIEG entend poser un cadre juridique aux révisions des pensions de retraite et appliquer strictement le principe d'intangibilité aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2017 et non contestées dans le délai de recours contentieux de deux mois suivant leur notification.



2. Cas de révisions dérogatoires

Par dérogation au principe d'intangibilité, certaines situations peuvent donner lieu à une révision de la pension de retraite par la CNIEG au-delà du délai de recours amiable.

Ces dérogations, limitativement énumérées ci-dessous, visent à prendre en considération les spécificités de la branche des IEG en matière de reclassement et de qualification des services civils, plus particulièrement les délais de traitement des dossiers devant la Commission supérieure nationale du personnel (CSNP) et les Commissions supérieures du personnel (CSP) avant notification des décisions aux agents ou à leurs ayants droit.

- **La révision de la durée d'assurance tous régimes des polypensionnés**

L'instruction d'une demande de retraite par autre un régime de retraite peut aboutir à la prise en compte tardive de trimestres d'assurance, initialement non inscrits dans le compte carrière de l'assuré, pour diverses raisons (ex : rachats et versements pour la retraite, fourniture de pièces justificatives par l'assuré, ...).

La reconnaissance de trimestres d'assurance par un régime de retraite entraîne, en principe, l'augmentation de la durée d'assurance tous régimes de l'assuré et peut de ce fait modifier ses droits auprès des autres régimes de retraite auxquels il a été affilié (ex : diminution du nombre de trimestres de décote, avancement de la date de surcote).

En raison des dispositifs de départ anticipé prévus par la réglementation du régime spécial des IEG, il apparaît que pour de nombreux assurés, futurs polypensionnés, la retraite des IEG est liquidée plusieurs mois voire plusieurs années avant leurs autres retraites, notamment celle du régime général.

Dès lors, au moment de la liquidation de sa retraite IEG, l'assuré se trouve dans l'incapacité de prévoir de possibles évolutions futures de sa durée d'assurance tous régimes et d'en informer la CNIEG dans les 2 mois suivant la notification de sa retraite des IEG. A plus forte raison, certains régimes, à l'instar du régime général, n'acceptent d'instruire une demande de liquidation de retraite que quelques semaines avant la date d'effet de cette retraite.

En conséquence, il est admis que l'assuré puisse présenter à la CNIEG une demande de révision de sa retraite des IEG à tout moment, sous réserve de l'application des règles de prescription, lorsque le fait générateur de cette révision est une modification de sa durée d'assurance tous régimes par un autre régime de retraite dont il est ressortissant et qui lui attribue une retraite postérieurement à celle des IEG.

- **Les révisions de services civils**

Conformément à **l'article 46 (IV) de l'annexe III du Statut national du Personnel des IEG**, tout agent ayant occupé effectivement un emploi au cours d'une année (année N) se voit notifier par son employeur, après passage pour avis en CSP et avant le 30 avril de l'année suivante (année N+1), le taux de services actifs affecté à cet emploi pour l'année considérée.

L'intangibilité de la pension ne pourra pas être opposée à l'assuré, qui liquide sa pension de retraite au cours de l'année N ou en début d'année N+1, sous réserve que :

- le taux de leurs services actifs et/ou insalubres lui soit notifié par l'employeur au plus tard le 30 avril de l'année N +1.
- la notification de services civils soit transmise par l'assuré à la CNIEG au plus tard le 30 juin de l'année N +1.



Dans le cas où le futur retraité des IEG déposerait une requête individuelle auprès de son employeur en vue de la reconnaissance de services actifs ou insalubres, il lui appartient de se rapprocher des services de la CNIEG, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la notification de sa pension de retraite, afin d'informer la Caisse de sa démarche.

- **Réparation d'un préjudice global de carrière**

Certains futurs retraités peuvent être amenés à déposer une requête individuelle auprès de leur employeur en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice global de carrière, notamment par un reclassement et l'attribution de niveaux de rémunération (NR).

Cette requête est soumise aux instances paritaires concernées de la branche des IEG dont la décision peut parfois intervenir plusieurs mois après la liquidation de la pension de retraite des intéressés.

Dans cette hypothèse, la pension de retraite peut faire l'objet d'une révision par la CNIEG, sans que soit opposée l'intangibilité, sous réserve que l'assuré remplisse les deux conditions cumulatives suivantes :

- il a informé la CNIEG de la démarche effectuée auprès de son employeur au plus tard dans le délai de deux mois suivant la notification de sa pension de retraite,
- il a communiqué à la CNIEG, dans les deux mois de sa réception, une copie de la notification de décision lui attribuant la réparation de son préjudice global de carrière.

3. Dispositions transitoires

L'application par la CNIEG du principe d'intangibilité aux pensions de retraite liquidées à compter du 1^{er} juillet 2017 s'accompagne d'un certain nombre de dérogations transitoires, présentées ci-dessous, afin de permettre aux employeurs de la branche des IEG de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'effectivité des droits des assurés.

- **Attribution de niveaux de rémunération (NR) à titre posthume**

Dans l'attente de la modification des textes en vigueur dans les entreprises de la branche des IEG (ex : DP 17-29 pour EDF) en vue de réduire les délais de traitement de ces dossiers, la CNIEG continue de procéder à la révision des pensions des ayants droit sans opposer, le cas échéant, l'application du principe d'intangibilité des pensions.

Les ayants droit sont informés dans les plus brefs délais par l'employeur de l'intention de procéder à l'attribution de NR à titre posthume et invités à se rapprocher immédiatement de la CNIEG pour l'en informer.

- **Attribution de niveaux de rémunération (NR) au titre d'accords d'entreprise ou de la PERS 245**

Certaines entreprises de la branche des IEG sont :

- soit couvertes par des accords collectifs prévoyant un examen annuel des situations salariales avec possibilité d'une attribution rétroactive de NR au 1^{er} janvier de l'année considérée (exemples : Handicap, Egalité Homme/Femme ; Mandatés syndicaux) ;
- soit appliquent la PERS 245 donnant également lieu à ce type d'attribution rétroactive.



Afin de garantir les droits des agents dont la pension de retraite a été liquidée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2018, la dite pension de retraite est révisée par la CNIEG pour prendre en compte les NR leur ayant été attribués au titre de l'année 2017 en application des accords précités ou de la PERS 245.

A cette fin, les employeurs communiquent à la CNIEG avant le 31 mars 2018 la liste nominative définitive des agents concernés ainsi que les informations nécessaires à la révision.

4. Information des assurés

Nonobstant les mesures prises par les employeurs de la branche des IEG pour sensibiliser les agents et leurs ayants droit sur l'importance d'informer immédiatement la CNIEG de tout élément susceptible d'ouvrir droit à la révision de leur pension, la Caisse informe ses assurés des principes énoncés dans la présente circulaire.

Une mention en ce sens est notamment insérée sur la notification de pension adressée au retraité ainsi que sur le courrier qui l'accompagne.

